

d'obligations satisfaisant, sauf en ce qui concerne la résidence du débiteur, aux conditions de l'Article 4 du présent Accord. Le droit au transfert des sommes reçues par le créancier sera sujet au régime de contrôle des changes en vigueur dans la zone monétaire du Deutschemark-Ouest.

ARTICLE 18

Délais de prescription

(1) Aucun débiteur ne sera en droit d'opposer à l'établissement d'une offre de règlement ou de modalités de règlement pour une dette l'expiration d'un délai de prescription ou de forclusion relatif à la présentation d'une réclamation quelconque afférente à cette dette, avant une date qui sera déterminée en considérant ces délais, pour autant qu'ils n'ont pas expiré avant le 1^{er} juin 1933, comme suspendus du 1^{er} juin 1933 jusqu'à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date à laquelle le présent Accord et l'Annexe appropriée deviendront applicables à la dette en cause.

(2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1) du présent Article, les délais de prescription et de forclusion visés au paragraphe (1) et applicables aux dettes obligataires énumérées dans les Sections A et B de l'Annexe I ou visées par l'Annexe II au présent Accord seront, en vue de l'établissement de modalités de règlement, censés n'avoir pas expiré avant la date à laquelle l'offre de règlement du débiteur cessera d'être ouverte à l'acceptation du créancier conformément aux dispositions du paragraphe 8 (b) de l'Annexe I et de l'Article 15 du présent Accord.

(3) Lorsque le créancier accepte une offre de règlement ou accepte que des modalités de règlement soient établies pour une dette conformément aux dispositions de l'Article 15 du présent Accord, cette acceptation interrompt les délais de prescription et de forclusion relatifs à la présentation des réclamations afférentes à cette dette.

(4) Les délais d'appel des décisions des tribunaux, instances arbitrales ou autorités administratives, les délais visés par le paragraphe 3 de la Section 12 de la Loi allemande sur les contrats d'assurance et les délais prévus par les lois allemandes sur la validation des valeurs mobilières ne sont pas compris parmi les délais de prescription et de forclusion visés aux paragraphes (1), (2) et (3) du présent Article.

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliqueront, que les délais aient été établis par la loi allemande ou par la loi d'un autre pays, par une décision d'un tribunal, d'une instance arbitrale ou d'une autorité administrative, par un contrat ou par un autre acte juridique. La République Fédérale d'Allemagne fera en sorte qu'elles soient appliquées par les tribunaux allemands, même si les obligations du débiteur relèvent, quant au fond, d'une loi étrangère.

ARTICLE 19

Accords subsidiaires

(1) Les accords résultant des négociations prévues

(a) au paragraphe 11 de l'Annexe I au présent Accord (créances nées des décisions du Tribunal Arbitral Mixte gréco-allemand)

(b) au paragraphe 15 de l'Annexe I au présent Accord (responsabilité des dettes gouvernementales de l'Autriche)

(c) à l'Article 10 de l'Annexe IV au présent Accord (paiements à la Deutsche Verrechnungskasse)